

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 01/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC FLOW PARIS OISE

1 rue de la Grande Prée
ZI de Le Meux
60880 Le Meux

Références : IC-R/0305/23-JUD
Code AIOT : 0005101332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement SNC FLOW PARIS OISE implanté 11 CRS VALMY 11-13 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX 92800 PUTEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019 a conduit le gouvernement à définir, puis à mettre en oeuvre un plan d'action afin de mieux prévenir un tel scénario accidentel. A cette fin, la réglementation des installations a évolué, notamment son appréciation sur les dangers que présentent les entrepôts, et les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de leurs risques. Ces évolutions, en proportion de l'enjeu, ont des incidences sur les installations existantes qui obligent à de nouvelles mesures organisationnelles, et le cas échéant, à de nouveaux dispositifs techniques. Ainsi, en concertation avec les organismes professionnels, un échéancier de mise en conformité a été fixé.

En 2023, s'achève le délai de mise en conformité aux exigences de sécurité principalement liées à des mesures organisationnelles. Par conséquent, il est indispensable pour la politique de prévention des risques, que l'inspection des installations classées veille à ce que ces évolutions soient suivies d'effets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC FLOW PARIS OISE ;
- 11 CRS VALMY 11-13 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX 92800 PUTEAUX ;
- Code AIOT : 0005101332 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La société SNC FLOW Paris Oise est spécialisée, sur son site de Le Meux, dans la logistique. Ses activités ont été autorisées et réglementées par arrêtés préfectoraux en dates des 17 juillet 1998 et 17 août 2001.

Il convient de noter que la société SNC FLOW Paris Oise est le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale mais n'est pas l'exploitant des installations de Le Meux. L'exploitant de la plate-forme logistique de Le Meux est la société ID LOGISTICS.

L'établissement, situé LA GRANDE PREE à LE MEUX (60880), est donc un établissement secondaire de l'entreprise ID LOGISTICS FRANCE. Créée le 1er juillet 2010, son activité est l'entreposage et stockage non frigorifique. La société stocke des produits pour le compte du groupe WELDOM, lequel est spécialisé dans la quincaillerie et l'outillage à destination du grand public.

Le site présente une superficie de 17 624 m², avec deux cellules de stockage (9000 m² et 8000 m²).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 28/07/1998, article 2.2.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Fait susceptible de suites
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Fait susceptible de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site nécessite d'être mise à jour, notamment au regard des évolutions récentes de la rubrique 1510. Certains éléments peuvent être transmis rapidement par l'exploitant afin de respecter les prescriptions contrôlées et font donc l'objet de fait susceptible de suites.

Toutefois, l'échéancier de mise en conformité aux exigences de sécurité de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié n'a pas été respecté par l'exploitant. Des études complémentaires doivent être apportées à l'inspection des installations classées afin de déterminer si les évolutions de la réglementation rendent nécessaires de nouvelles mesures organisationnelles ou de nouveaux dispositifs techniques. Il est donc proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société SNC FLOW PARIS OISE de respecter les dispositions qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Fait susceptible de suites : la situation administrative du site n'a pas été mise à jour suite à la modification de la rubrique 1510 par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Sous 30 jours à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant transmettra un document permettant d'actualiser la situation administrative à Madame la Préfète permettant la mise à jour des modalités de classement de ses installations au titre de la rubrique 1510.
Observations : La démarche de classement au titre de la rubrique 1510 doit être traitée avec une approche basée sur le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (version validée du 10 février 2023) et donc doit comporter à minima trois étapes : 1) recensement des Installations Pourvues De toitures (IPD) 2) déterminer le régime 1510 de l'installation 3) bilan de conformité vis-à-vis des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 et notamment des annexes qui sont applicables au site. L'inspection a pu rencontrer le locataire et responsable du site appartenant à la société ID LOGISTIQUE. Celui-ci nous a indiqué que l'exploitation a changé de propriétaire en 2020. Le transfert de l'autorisation environnementale a fait l'objet d'une déclaration le 7 septembre 2020 adressée à la préfète par le nouveau bénéficiaire : SNC FLOW PARIS OISE. L'inspection actera le changement de propriétaire dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire suite au dépôt du porter à connaissance permettant la mise à jour des modalités de classement des installations au titre de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...] Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Lors de la visite inopinée, un état des stocks à la date de l'inspection a été transmis rapidement. Le responsable du site a indiqué que l'état des stocks est mis à jour en temps réel (de manière journalière) et consultable sur le réseau. D'après le document transmis, l'entrepôt ne stocke pas de matières dangereuses ni de liquides et solides liquéfiables combustibles. Par mail du 24 juillet 2023, l'exploitant a transmis un document résumant le dernier recalage périodique effectué par un inventaire physique du 7 octobre 2022. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne qui a pu être consulté lors de l'inspection. Le responsable du site a indiqué avoir remis à jour le plan en 2020 en collaboration avec le SDIS. L'inspection procédera à la vérification complète du contenu du plan d'opération interne lors d'une visite ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des stocks transmis le jour de l'inspection précisait les rubriques ICPE et les quantités présentes en tonne et m3 (unités réglementairement exigibles) par cellule. Les quantités entreposées ne dépassent pas les capacités de stockage autorisées dans l'arrêté préfectoral du 7 aout 2001. Fait susceptible de suite : l'état des stocks ne permet pas de connaître la nature des produits stockées. Le document doit faire figurer à minima les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. L'exploitant transmettra sous un délais de 30 jours à compter de la notification du présent rapport, un état des stocks conforme à l'article 1.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. Le responsable du site a indiqué que les matières stockées correspondaient à des équipements de bricolage, jardinage et décoration (tables et chaises de jardin, grillages, brouette, tondeuse,...). Par sondage, l'inspection a pu vérifier sur site la conformité de l'état des stocks et les précisions apportées sur la nature des produits stockées.
Observations : L'exploitant précisera dans l'état des stocks que la zone de stockage C fait partie de la cellule B.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Article 9 de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié :</u> Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés : - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. [...] <u>Article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 :</u> Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, ect.. soient largement dégagés. Le stockage est réalisé par palettier.

Un espace minimal de 0.80m est maintenu entre palletier et parois et éléments de la structure Un espace minimal de 0.9m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.
Constats : Lors de la visite du site, les conditions de stockage constatées par l'inspection étaient les suivantes: - sprinklage présents dans les deux cellules ; - pas de matières dangereuses ni de liquides inflammables (par sondage) ; - pas de mezzanine ; - les issues étaient dégagés. Le responsable du site a indiqué que le stockage était géré par un logiciel permettant d'assurer une distance minimale de 1 mètre entre le stockage et la base de la toiture ou le sprinklage. Lors de la vérification de la formation des îlots des matières stockées en masse, l'inspection a constaté que la surface maximale au sol de 500 m² n'était pas respectée. Par mail du 24 juillet 2023, l'exploitant a transmis des photographies permettant d'attester la mise en conformité de cette prescription (voir planche photographique). Le stockage dans l'entrepôt est réalisé en masse et par palletier. Or, l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 prévoit un stockage uniquement par palletier. De plus, l'inspection a constaté que l'espace minimal de 0.80m entre les palletiers et les parois de la structure n'est pas respecté. Si l'exploitant souhaite modifier ces modalités de stockage, il doit déposer un rapport à porter à connaissance à Madame la Préfète en justifiant que ces modifications n'ont pas d'impacts significatifs sur les flux thermiques du site. Non conformité : l'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage édictées dans l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. [...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

La dernière visite d'inspection du 10 décembre 2018 a permis de contrôler le respect des prescriptions édictées au titre III.6 – alinéas 1 à 5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 susvisé, lesquelles sont relatives aux moyens de lutte contre l'incendie.

Les équipements présents sur le site sont les suivants :

- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- des extincteurs (eau, poudre et CO₂) ;
- deux bouches sont situées sur la voie publique (côté rue de la Grande Prée) et un poteau est situé à l'intérieur du site, à l'Est de la cellule de stockage n° 1 ;
- une réserve d'eau incendie de 1 000 m³ ;
- un système d'extinction automatique à eau pulvérisée de type « sprinkler » ;
- une réserve d'eau de 396 m³ dédiée au fonctionnement des sprinklers.

La visite inopinée du 13 juillet 2023 a uniquement porté sur la vérification des contrôles périodiques des moyens de lutte contre l'incendie.

- Robinets d'Incendie Armés (RIA) :

Le dernier rapport de contrôle réalisé par la société UXELLO le 24 avril 2023 fait état de non conformités. Lors de l'inspection, le responsable du site a présenté un devis signé du 4 juillet 2023 autorisant la réalisation des travaux sur les équipements non conformes.

- Poteaux incendie :

Le dernier rapport de vérification du poteau incendie du site réalisé le 16 juin 2023 par la société SCUTUM incendie n'indique pas de non conformité. Le débit mesuré à une pression de 1 bar est de 177 m3/h (débit de 60m3/h minimum demandé dans l'article III.6 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998).

Par mail du 21 juillet 2023, l'exploitant a transmis les documents justifiant de la vérification, le 13 juin 2023, du débit des poteaux incendie situés à l'extérieur du site et se trouvant à moins de 200 m de l'entrepôt.

- Extincteurs :

Le dernier rapport de contrôle réalisé par la société SCUTUM incendie le 23 décembre 2022 n'indique pas de non conformité.

- Système de sprincklage :

Le dernier rapport de contrôle semestrielle réalisé par la société UXELLO le 19 janvier 2023 indique des non conformités. L'exploitant a précisé que la société est intervenue le 11 juillet 2023 et que les non conformités ont été traitées.

Les 3 derniers suivi hebdomadaire du système de sprincklage n'indiquent pas de non conformités.

Observations :

L'exploitant transmettra le rapport relatif à l'intervention sur les RIA afin de résoudre les non conformités constatées lors du contrôle du 24 avril 2023.

L'exploitant transmettra le rapport d'intervention semestrielle du 11 juillet 2023 concernant le système de sprincklage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Non conformité : l'exploitant n'a pas défini les besoins en eau du site (quantité et débit) conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Non conformité : l'exploitant n'a pas procédé à l'élaboration d'une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² par le biais de la méthode FLUMILOG conformément à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. L'exploitant n'a pas apporté les éléments permettant de justifier que les études réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation répondent aux dispositions du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et qu'elles sont représentatives de la configuration actuelle de l'installation et de son environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1998, article 2.2.I
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de construction, d'aménagements et d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux du site sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre [...].
Constats : Lors de la visite de la cellule B, l'inspection a constaté des fissures sur le mur donnant vers l'extérieur (voir planche photographique). Fait susceptible de suite : sous 30 jours à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant apportera les éléments attestant que cette dégradation ne remet pas en cause la résistance au feu des éléments de construction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet